Réunion du 5 Juin 2026

Convocation du 30/05/2026

L'an 2026, le 5 Juin à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme SABROU Stacy, Maire.

Etaient présents : Mme SABROU Stacy, Maire, Mmes KORCABA Elise, MALTHET Guylaine, MM BECHERIOT Loïc, FOLTIER Pierre, KORCABA Eric, NECTOUX Olivier.
Absents excusés ayant donné procuration : Mmes CHANEL Nathalie à M. KORCABA Eric, PLESSIS Victoire à Mme SABROU Stacy, M. D'AUBIGNY Christophe à Mme MALTHET Guylaine.
Absents : Mme LAMBERT Marine
Mme MALTHET Guylaine a été nommée secrétaire.

réf : 2026_039-Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 h 30 minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette

Etaient présents les conseillers municipaux suivants:
Mme SABROU Stacy
M. KORCABA Eric
Mme KORCABA Elise
M. NECTOUX Olivier
M. BECHERIOT Loïc
M. FOLTIER Pierre
Mme MALTHET Guylaine

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :
Mme CHANEL Nathalie procuration à M. KORCABA Eric
M. HENRY D'AUBIGNY D'ESMYARDS Christophe à Mme MALTHET Guylaine
Mme PLESSIS Victoire procuration à Mme SABROU Stacy

Absents non représentés :
Mme LAMBERT Marine

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Stacy SABROU, Maire, a ouvert la séance.
Mme MALTHET Guylaine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. NECTOUX Olivier et KORCABA Eric, M. FOLTIER Pierre et Mme KORCABA Elise.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.
Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).
Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers de l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).
Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L.286).
Le maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le cas échéant, l'article L.290.1 ou L.290.2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.
Les candidts peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.
Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. nombre de conseillers présents et représentés :	10
b. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) :	0
c. nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b) :	10
d. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e. nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
f. nombre de suffrages exprimés [c- (d+e)] :	10
g. majorité absolue :	6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** (en chiffres et en toutes lettres)	
SABROU Stacy	10	dix

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mme SABROU Stacy, née le 16 juillet 1993 à Bourges (18) a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Election des délégués

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. nombre de conseillers présents et représentés :	10
b. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) :	0
c. nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b) :	10
d. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e. nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
f. nombre de suffrages exprimés [c- (d+e)] :	10
g. majorité absolue :	6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** en chiffres et en toutes lettres)	
NECTOUX Olivier	10	dix
KORCABA Eric	10	dix
KORCABA Elise	10	dix

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis entre les suppléants élus à l'issue d'une même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. NECTOUX Olivier, né le 20 mars 1959 à Sermaise (78) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. KORCABA Eric, né le 14 mai 1964 à Bourges (18) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme KORCABA Elise, née le 30 novembre 1993 à Bourges (18) a été proclamé élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations

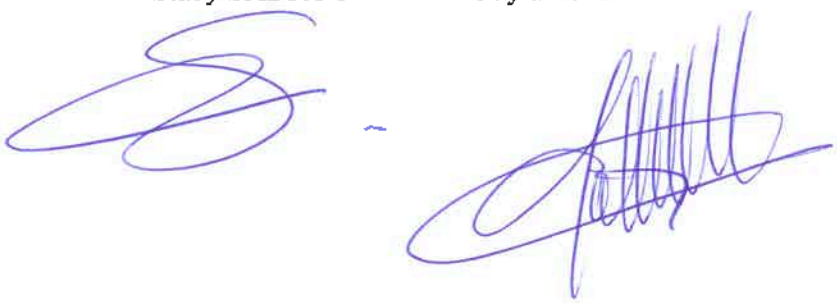
Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 h et 00 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Stacy SABROU Guylaine MALTHET



Réunion du 5 Juin 2026

Convocation du 30/05/2026

L'an 2026, le 5 Juin à 19 heures, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme SABROU Stacy, Maire.

Etaient présents : Mme SABROU Stacy, Maire, Mmes KORCABA Elise, MALTHET Guylaine, MM BECHERIOT Loïc, FOLTIER Pierre, KORCABA Eric, NECTOUX Olivier.
Absents excusés ayant donné procuration : Mmes : CHANEL Nathalie à M. KORCABA Eric, PLESSIS Victoire à Mme SABROU Stacy, M. D'AUBIGNY Christophe à Mme MALTHET Guylaine.
Absents : Mme LAMBERT Marine
Mme KORCABA Elise a été nommée secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

réf : 2026_040-Délégation au Maire - modification

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu un courrier de la Préfecture concernant la délibération n°2026_011 en date du 22 mars 2026 ayant pour objet la délégation au Maire.
Il lui est demandé de modifier les points 7 et 8.
En conséquence, Madame le Maire propose de mettre à jour les délégations lui ayant été accordées.
Pour rappel, il s'agit des délégations consenties par le conseil municipal au maire (article L.2122-22 du CGCT). Cette délégation de pouvoir entraîne un transfert de compétences de délégant au délégataire. Cela évite de multiplier les conseils municipaux. Par contre, obligation d'informer le conseil municipal de l'utilisation de sa délégation en début de chaque conseil municipal.
Ci-dessous les délégations consenties au Maire par le conseil municipal, à l'unanimité, pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en 1er et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € fixée par le conseil municipal ;
10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

A l'unanimité, le conseil municipal, décide d'attribuer à Madame le Maire, les délégations nommées ci-dessus, pour la durée de son mandat.

réf : 2026_041-Recensement de la population 2027 - choix du coordonnateur communal

Mme le Maire fait part d'un courrier de l'INSEE concernant le recensement de la population qui se déroulera début 2027. Un coordonnateur communal doit être nommé. Il sera l'interlocuteur priviligié avec l'INSEE pendant la campagne de recensement.
Ses missions consistent en particulier à assurer l'encadrement des agents recenseurs et le suivi en

continu de la collecte, mais aussi à préparer en amont cette collecte.
Mme le Maire précise que le coordonnateur communl peut être un élu et demande s'il l'un des membres du conseil municipal serait intéressé par cette fonction.
M. NECTOUX Olivier se propose d'assurer cette tâche.
De plus, Mme le Maire informe qu'un coordonnateur suppléant peut être nommé, et elle propose Mme DELABARRE Bernadette, agent d'accueil pour ce poste, poste qu'elle a déjà occupé en tant que titulaire.
Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions.

réf : 2026_042-Dénonciation convention logement social

La commune de Sainte-Thorette est propriétaire de 5 logements sociaux dont 1 conventionné.
La convention n°415/170 pour le logement de Type 3 au 1er étage de l'ancien presbytère est actuellement reconduite jusqu'au 30 juin 2027.
Mme le Maire propose de dénoncer cette convention. Le fait de ne plus être conventionné laisse la possibilité à la commune de réactualiser le loyer, sans "plafond", mais la mise en location reste possible dans les mêmes conditions que précédemment et les locataires peuvent toujours bénéficier d'une aide au logement.
Pour dénoncer cette convention social arrivant à échéance, il faut suivre une procédure :
- dénoncer au préalable la convention au moins 6 mois avant son échéance, soit avant le 30 décembre 2026
- la dénonciation se fait par une publication aux hypothèques d'un acte authentique de notaire ou d'huissier, le coût d'enregistrement est de 15 € environ

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :
- décide de dénoncer la convention n°415/170
- valide la proposition du coût d'enregistrement de 15 €
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent.

Informations diverses :

- PCS/DICRIM : modification du PCS aves les bons noms et coordonnées
PCS : Plan Communal de Sauvegarde (document confidentiel en mairie)
DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs (document à distribuer aux habitants)
- PAVE : simple connaissance du document
PAVE : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics
- Logements conventionnés : après discussion, le conseil municipal demande que soit étudiée la sortie des logements du parc social et de le transférer vers un parc privé.
- APE - feux de St Jean : il sera demandé à l'association de faire un lit de sable autour du feu et de prévoir le nécessaire afin d'empêcher la propagation du feu au vu des conditions climatiques. Le feu devra être complétement éteint avant le départ de l'association. Si des informations nous parvienne de la Préfecture quant à l'interdiction de ce type de manifestation, l'association en sera immédiatement avertie.
- Anciens 2026 : cette manifestation va être revue à partir de cette année. Deux hypothèses sont proposées pour le repas :
 * en petits groupes au restaurant de Sainte-Thorette : pour 3
 * à la salle des fêtes (2 ou 3 services) + prestation du petit cabaret de Sainte-Thorette + ballotin de chocolat pour les absents (mais à moindre coût) : pour : 4
- Cloche de l'église : il y a un problème sur la cloche mais dangereux d'intervenir, le plancher est en train mauvais état. Les employés communaux refusent d'y retourner. Faire une demande de devis pour la réparation, en profiter également pour faire une demande de devis pour une mécanisation du système.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et trente minutes.

Stacy SABROU Elise KORCABA



